

**L'hon. M. Macdonald:** Monsieur l'Orateur, le député ne devrait pas donner une fausse idée de ma position. La motion de l'autre jour avait été proposée par lui, mais avec l'assentiment de ce côté-ci de la Chambre. J'espère qu'il ne cherchera pas à nous faire voir sous un faux jour.

**M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre):** Monsieur l'Orateur, que le président du Conseil privé (M. Macdonald) ne cherche pas à dénaturer ce qui s'est passé au Parlement et qui est consigné au compte rendu. Le gouvernement avait appuyé ma motion c'est pourquoi elle a été adoptée, mais ce ne fut pas grâce à l'assentiment du président du Conseil privé.

**Des voix:** Bravo!

• (3.20 p.m.)

**M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre):** Elle a été proposée en conformité de l'article 42(1) et, Dieu merci, nous n'en sommes pas encore au point où nous ne pouvons faire que ce qui plaît au président du Conseil privé.

Je prétends qu'il est à tout le moins surprenant, à moi et à d'autres, que le président du Conseil privé demande à la présidence de se prononcer aujourd'hui d'une façon différente de celle de jeudi dernier. D'après la déclaration qu'il a faite alors, le gouvernement ne trouvait rien à redire à la motion, tandis qu'aujourd'hui il s'y oppose. Ainsi, un doute plane sur son attitude actuelle.

Je prétends que le droit de présenter une telle motion est bien établi et la meilleure des décisions récentes sur ce point, si l'on considère 1951 comme assez récent, est celle qui a été rendue le 20 décembre de cette année-là par M. Ross Macdonald, aujourd'hui lieutenant-gouverneur de l'Ontario. Ce jour-là, j'avais proposé une motion assez singulière, je l'admets, la voici:

Que la séance de la Chambre, aujourd'hui, se poursuive sans les suspensions habituelles à une heure de l'après-midi et à six heures et quart du soir, et que la Chambre ne lève pas sa séance à dix heures du soir aujourd'hui.

Nos amis de l'opposition n'ont pas apprécié cette motion, ce jour-là. Ils ont invoqué le Règlement plusieurs fois pour la combattre. L'Orateur, M. Ross Macdonald n'a pas rendu sa décision immédiatement. En effet, il a demandé à ses adjoints du bureau de la Chambre de faire préalablement quelques recherches sur place afin de rendre une décision qui soit bien fondée. Cette décision figure à la page 2387 du *hansard* du 20 décembre 1951. Je cite:

M. l'Orateur: J'ai écouté les observations formulées au sujet du Règlement. Comme on l'a signalé,

d'autres motions ont été présentées à la Chambre à propos des heures de séance sans qu'on ait donné d'avis préalable.

C'est la position qu'a prise le député de Calgary-Nord (M. Woolliams). Je continue:

Dans le commentaire n° 34 de l'ouvrage de Beauchesne, deuxième édition, je relève le passage suivant:

«Aucun avis n'est requis au sujet d'une motion relative «aux heures (*times*) d'ouverture ou d'ajournement de la Chambre». (Article 45 du Règlement)».

Voilà ce qu'on a dit, et il s'agissait d'une motion relative aux heures d'ouverture ou d'ajournement de la Chambre. Cela ne peut être plus clair. L'Orateur, M. Ross Macdonald, ajoutait:

Un certain nombre de députés ont mentionné l'article 45 du Règlement. Le commentaire se poursuit dans les termes suivants:

«Le mot *times* est traduit par «heures» dans la version française de l'article 45 du Règlement. Il semble donc que, si une motion ne porte pas sur les heures mais sur le jour où la Chambre doit siéger ou s'ajourner, il y ait lieu de donner un avis.»

La motion dont la Chambre est saisie n'a pas trait au jour. Elle porte sur les heures.

Monsieur l'Orateur Ross Macdonald se reportait à ma motion du 20 décembre 1951, mais ses remarques sont aussi applicables à la motion du député de Calgary-Nord, dont la Chambre est saisie. Elles sont également applicables à ma motion de jeudi après-midi de la semaine dernière. Qu'il me soit permis de poursuivre la citation:

M. Drew: Monsieur l'Orateur, sans vouloir vous interrompre, puis-je faire une observation au sujet du point que vous soulevez?

Des voix: Non.

Je me demande qui ils sont. La citation se poursuit ainsi:

M. Drew: Je tiens à faire remarquer, monsieur l'Orateur, que vous avez justement mis à jour ce qui fait l'objet de cette motion. Il est évident que si cette motion est adoptée, la Chambre ne s'ajournera pas. Je déclare en conséquence, en me fondant sur le point que vous avez soulevé, monsieur l'Orateur, que la motion n'est pas admissible en vertu du commentaire cité.

M. l'Orateur: Si la motion s'appliquait aux jours, je reconnaitrais avec le chef de l'opposition qu'elle n'est pas régulière. Mais lisons-là.

«Que la séance de la Chambre, aujourd'hui, se poursuive sans les suspensions habituelles à une heure de l'après-midi et à six heures et quart du soir, et que la Chambre ne lève pas sa séance à dix heures du soir aujourd'hui.»

Il est clairement précisé que la motion ne concerne que la journée d'aujourd'hui. Je suis certain que la motion s'applique aux heures de séances et non aux jours. On lit encore dans le commentaire n° 34 de l'ouvrage de Beauchesne, deuxième édition:

Voir la décision rendue par l'Orateur Rhodes, le 21 mai 1920.